Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC11-00225
DATE DE LA DÉCISION	:	20111205
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110914, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-301-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-11825-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Anne-Lucie Brassard

9216-2395 Québec inc.
NIR : R-593439-4

Alfonso Amaya Hernandez

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9216-2395 Québec inc. et Alfonso Amaya Hernandez afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[1] L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9216-2395 Québec inc. sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation que les Directions des services juridiques et secrétariat de la Commission ont transmis à l'entreprise par poste certifiée, le 28 juin 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Lors de l'audience tenue le 14 septembre 2011, 9216-2395 Québec inc. et Alfonso Amaya Hernandez, présent, sont représentés par M^{e} Karine Bélisle. M^{e} Pierre Darveau représente la Commission.

[4] M^{me} Silvia Yanez, interprète et traductrice agréée, traduit pour Alfonso Amaya Hernandez qui ne parle que l'espagnol.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences sont énumérés dans le dossier d'évaluation du comportement (dossier PEVL) de 9216-2395 Québec inc. pour la période du 6 avril 2009 au 5 avril 2011.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*. Le dossier PEVL de 9216-2395 Québec inc. a été présenté par M^{me} Linda Paquet, technicienne à la SAAQ.

[7] La preuve soumise par le procureur de la Commission repose, entre autres, sur les documents déposés au dossier, dont le rapport de vérification du comportement et ses annexes préparés suite à un traitement administratif par M^{me} Marie-Josée Langlois du Service de l'inspection de la Commission en date du 24 mai 2011.

[8] La principale activité de l'entreprise est le transport d'employés de production destinés au travail en usine dans la région de Montréal (Blainville et Laval). L'entreprise effectue le transport des employés de la station de métro Côte-Vertu vers leur lieu de travail respectif.

[9] Les principaux clients sont la compagnie Desco, située à Laval dans le quartier Ste-Rose ainsi que la compagnie Tour Eiffel située à Blainville.

[10] 9216-2395 Québec inc. a débuté ses activités en novembre 2009 et est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds à titre de propriétaire et exploitant depuis le 28 janvier 2010 avec une cote de sécurité « satisfaisant ».

[11] M. Alfonso Amaya Hernandez occupe le poste de président et est l'un des actionnaires de l'entreprise.

[12] L'entreprise est propriétaire de quatre véhicules lourds dont les années varient de 1994 à 2002. Elle emploie les services de 3 conducteurs réguliers et d'un conducteur occasionnel.

[13] Les mouvements de transports de l'entreprise s'effectuent à 100 % à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, soit Montréal.

[14] M. Alfonso Amaya Hernandez est responsable de la sécurité des transports et est aidé dans sa gestion de son adjointe administrative du nom de Carolina Martinez. Il compte engager une comptable prochainement.

[15] La Commission est saisie de l'affaire, car le dossier établit principalement que l'entreprise a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 19 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 14.

[16] En outre, il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que l'entreprise a commis durant la période du 6 avril 2009 au 5 avril 2011 des dérogations au *Code de la sécurité routière*[2] (*Code*) résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

[17] L'entreprise a commis 8 infractions relatives à la sécurité des opérations et 3 rapports et constats d'infraction.

[18] Une mise à jour de l'état de dossier PEVL de 9216-2395 Québec inc. à la SAAQ pour la période du 7 septembre 2009 au 6 septembre 2011 a été déposée lors du témoignage de M^{me} Linda Paquet. Celle-ci donne les détails de tous les évènements mentionnés au dossier. La mise à jour indique un ajout au dossier, soit un cellulaire au volant survenu le 30 avril 2011.

[19] M^{me} Linda Paquet fait mention des diverses communications écrites transmises à l'entreprise lui indiquant la détérioration de son dossier ainsi qu'un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[20] M. Alfonso Amaya Hernandez explique que c'est son adjointe administrative, Carolina Martinez, qui sait quoi faire dans les dossiers de transport et que lui, il ne le sait pas. Ni lui, ni elle n'ont suivi de formation sur la *Loi*.

[2] L.R.Q. c. C-24.2.

[21] M. Alfonso Amaya Hernandez est responsable de l'application de la *Loi* et admet ne pas la connaître. Sa langue maternelle est l'espagnol et il ne parle ni français, ni anglais.

[22] M. Alfonso Amaya Hernandez, malgré la présence d'une interprète agréée, a beaucoup de difficulté à décrire la gestion de son entreprise. Il ne peut énumérer la liste de ses 4 véhicules. Au surplus, il démontre qu'il ignore ce qu'est un dossier PEVL et n'en a même jamais pris connaissance.

[23] En réponse aux questions de la Commission, il mentionne qu'il ignorait à ce jour les infractions inscrites au dossier de l'entreprise.

[24] M. Alfonso Amaya Hernandez ne peut donner des explications pour les infractions inscrites au dossier. Il dit qu'il n'était pas au courant jusqu'à aujourd'hui!

[25] M. Alfonso Amaya Hernandez produit des certificats de vérification mécaniques pour ses véhicules.

[26] Il mentionne que son adjointe a écrit les politiques de l'entreprise, mais il ne les connaît pas.

[27] En réponse à la question de la Commission au sujet de l'infraction pour excès de vitesse du 19 octobre 2010, il mentionne ne pas connaître le conducteur et c'est pourtant lui qui s'occupe du transport!

LE DROIT

[28] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[29] L'article 28 de la *Loi* prévoit que lorsque la Commission attribue ou maintient une cote de sécurité « conditionnel », elle peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées portant notamment sur les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[30] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[31] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[32] Pour se faire, elle tient compte notamment du contenu du dossier PEVL, des politiques de gestion et d'opération ainsi que des mesures spécifiques mises en place et de toute autre information mise à sa disposition.

[33] La preuve établit que l'entreprise a des difficultés sous l'aspect « Sécurité des opérations » et la Commission constate une grande lacune dans la gestion générale des obligations en matière de sécurité.

[34] Dans ce dossier, les témoignages de l'entreprise et les pièces déposées démontrent qu'elle n'a pas réalisé qu'elle devait prendre immédiatement des mesures concrètes afin de pallier à ses déficiences.

[35] Malgré les services de l'interprète, il a été excessivement difficile pour M. Alfonso Amaya Hernandez de s'exprimer et de connaître ce qu'il effectue dans la gestion ou même de connaître l'organigramme de l'entreprise. Difficile pour lui d'identifier les véhicules ou même de parler de gestion de l'entreprise ou des politiques établies.

[36] La Commission est d'avis que M. Alfonso Amaya Hernandez ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds de façon adéquate. Sa présence sur le terrain devra être renforcée.

[37] Mis à part une politique de sanctions, l'entreprise ne dispose d'aucune politique ou procédure précise sur le transport. Suite à la demande de la Commission de produire les politiques existantes de l'entreprise, celle-ci a fourni une cédule de travail pour les conducteurs.

[38] En ce qui a trait aux infractions colligées au dossier, M. Alfonso Amaya Hernandez n'a pas été capable de donner des explications à la Commission. Il semble ignorer ce qui se passe dans l'entreprise. Il reconnaît ne pas connaître et maîtriser ses obligations comme propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[39] Par ailleurs, la Commission constate que l'entreprise n'a pas investi dans la conduite préventive.

[40] L'entreprise fait l'objet de graves déficiences, lesquelles démontrent qu'elle et son dirigeant ne possèdent pas les connaissances suffisantes pour assumer de façon

satisfaisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds particulièrement pour le transport de personnes.

[41] Les déficiences constatées par la Commission justifient la modification de la cote de sécurité routière afin de donner l'occasion à l'entreprise, à son dirigeant, à son adjointe administrative et à tous ses conducteurs sans exception, de parfaire leurs connaissances. La Commission doit aussi encadrer, au moyen de conditions particulières, le contrôle des opérations de l'entreprise afin d'assurer la correction des déficiences constatées.

CONCLUSION

[42] La Commission considère que les déficiences reprochées peuvent être corrigées par l'imposition de sessions de formation et d'un encadrement pour une période d'un an par un conseiller en transport afin d'avoir l'assurance que le transport de personne est fait de façon préventive et sécuritaire et que la gestion de l'entreprise est faite conformément à la réglementation.

[43] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière par une cote portant la mention « conditionnel » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE la cote de sécurité de 9216-2395 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à Alfonso Amaya Hernandez, son adjointe administrative, Carolina Martinez, et sa comptable, Zeneida Figeroa, au plus tard le 1er février 2012, une formation par une institution reconnue sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à tous les conducteurs, au plus tard le 1er février 2012, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, incluant la vérification avant départ, d'une durée minimum de 4 heures;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de faire suivre à tous les conducteurs, au plus tard le 1er février 2012, une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conduite préventive, d'une durée minimum de 6 heures;

EXIGE que la preuve du suivi de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 mars 2012 à l'adresse mentionnée ci-dessous;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de soumettre au service de l'inspection de la Commission un rapport écrit d'un consultant en sécurité routière le 1er mars 2012, le 1er juin 2012 , le 1er septembre 2012 et le 1er décembre 2012 faisant état de l'application des politiques de l'entreprise, des résultats tangibles des formations reçues et du suivi des infractions inscrites au dossier de la SAAQ depuis la présente décision;

ORDONNE à 9216-2395 Québec inc. de fournir un rapport détaillé de chaque constat d'infraction qui sera émis aux conducteurs de l'entreprise dans la prochaine année, soit jusqu'au 1er décembre 2012 inclusivement. Ce rapport devra être transmis aux mêmes dates que les rapports du consultant mentionnées précédemment et devra faire état des sanctions ou mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur.

Tous les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-dessous.

M[e] Anne-Lucie Brassard, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées de la Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7[e] étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec
M[e] Karine Bélisle, avocate de la personne visée

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

MCRS11-00225
2011-12-05

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278